



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 8 MARS 2021

portant dérogation à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour les installations exploitées par la société «Biométhane du Piémont SAS » sur la commune de Zellwiller

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L 181-46, 181-45 et L 512-7-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2020 portant enregistrement de l'exploitation d'une installation de méthanisation de déchets non-dangereux, par la société « Biométhane du Piémont » sur la commune de Zellwiller ;
- VU la demande de l'exploitant effectuée par courrier en date du 16 novembre 2020 ;
- VU les aménagements projetés par l'exploitant, implantation des installations à la cote 157,00 correspondant au niveau de la crue centennale avec une hauteur de revanche de 30 cm, la mise en place d'un merlon d'une hauteur de 0,9 m ceinturant les installations ;
- VU le rapport du 21/12/2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'absence de remarque de l'exploitant consulté sur le projet d'arrêté le 21 décembre 2020 ;
- VU la consultation des membres du CoDERST en date du 4 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires relatives aux risques inondations permettent de protéger les installations jusqu'au niveau défini pour une crue centennale de l'Andlau ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un merlon ceinturant le site et d'une hauteur de 0,9 m permet de protéger le cours en cas d'un éventuel épandage accidentel qui surviendrait sur le site de méthanisation ;

CONSIDÉRANT que les mesures constructives citées ci-dessus permettent de s'affranchir de la règle d'éloignement de 35 m établie à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'aménagement des prescriptions ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

La société « BIOMETHANE DU PIEMONT SAS », dont le siège est situé 2 rue Principale à 67230 WESTHOUSE, est autorisée à déroger aux prescriptions établies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781, concernant l'implantation et l'aménagement de ses installations sur la commune de Zellwiller.

L'unité d'hygiénisation et les aires de stockages de biodéchets, sont abritées dans un bâtiment spécifique. Les zones de transvasement, de stockages et traitements des déchets sont conçues de façon à pouvoir recueillir les jus et écoulements qui seront dirigés vers le procédé de méthanisation.

Article 2 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Article 4 – Mesures de publicité

Les mesures de publicité de l'article R.181-45 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 5. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, la société Biométhane du Piémont SAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- au maire de Zellwiller.

Pour la Préfète déléguée,
le Secrétaire Général


Mathieu DUHAMEL

Délais et voie de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

10/10/10

10/10/10